



Arrêté municipal n° : PM 67 / 2022

ARRÊTE DU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°101/2021

Objet : Réglementation de l'utilisation des pétards et des feux d'artifices

Nous, Michel Romanet Chancrin, Maire de la commune d'ARNAS,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 34-111 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 152-0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques.

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRÊTONS

Article 1 : L'usage d'articles pyrotechniques est interdit :

- A moins de 50 mètres des habitations, quelle que soit la période de l'année.
- Du 1^{er} mai au 30 septembre, ainsi que le deuxième week-end de février :
sur la voie publique,
dans les manifestations publiques,
dans les lieux publics
dans les établissements recevant du public

Une dérogation peut être accordée par le maire pour la fête nationale du 14 juillet, sur demande écrite dans les formes prévues à l'article 2.

Article 2 : Du 1^{er} octobre au 30 avril, l'usage d'articles pyrotechniques doit faire l'objet d'une déclaration écrite en mairie, un mois avant la date souhaitée.

La déclaration doit mentionner :

- La date et l'heure du tir
- Le lieu
- Le responsable du dispositif
- Le type d'artifices utilisés
- Le lieu de stockage des artifices
- Les mesures envisagées pour la sécurisation du tir et du site
- Les conditions de tirs, de récupération et d'évacuation des déchets.



La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan de situation matérialisant les distances de sécurité prévues, selon le type d'artifices utilisés.
- Une attestation d'assurance / responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés lors du tir.
- L'agrément de tir de l'artificier (pour les spectacles pyrotechniques avec artifices de catégorie K4).

Article 3 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions d'usage indiquées par le fabricant.

Article 4 : Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 5 : L'organisateur doit prévenir les riverains situés à proximité, une semaine avant la manifestation.

Article 6 : Toute infraction constatée est relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Copie du présent est adressée :

A Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villefranche/ Saône
Au responsable des Services Techniques
Au responsable du service de Police Municipale

Fait à ARNAS, le 9 mai 2022

Le Maire,

